



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2025

Partie II : du 16 au 30 novembre 2025

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Responsabilité. La méconnaissance, dans une situation d'urgence vitale, du refus exprimé par un patient de recevoir une transfusion sanguine revêt un caractère fautif lorsque ce refus a été exprimé par le patient en toute connaissance de cause, notamment au regard des risques encourus. [CE, 27 novembre 2025, Mme A..., n°469793, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. La méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public ne peut utilement être invoquée à l'encontre du refus de prendre une mesure réglementaire. [CE, 19 novembre 2025, Association française d'étude et de protection des poissons, n° 488772, B.](#)

Compétence. En cas de recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale, pour déterminer si le montant des indemnités demandées excède ou non le seuil en deçà duquel un recours indemnitaire relève de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs, il convient de prendre la plus élevée des valeurs totales des sommes demandées, d'une part, dans le premier mémoire produit par l'assuré ou son ayant droit et, d'autre part, dans le premier mémoire produit par la caisse. [CE, 27 novembre 2025, Centre hospitalier d'Hyères, n° 488281, B.](#)

Contrats. Une collectivité publique qui, malgré une mise en demeure, n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, n'est pas recevable à demander au juge des référés « mesures utiles » d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société du contrat qui la liait à la commune. [CE, 24 novembre 2025, Commune de Tsingoni, n° 504129, B.](#)

Fiscalité. Si les dépenses directement liées à la définition et à l'évaluation du programme local de prévention des déchets peuvent être prises en compte pour déterminer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les dépenses résultant de la mise en œuvre des actions de ce programme ne peuvent l'être que si elles sont exposées pour la collecte ou le traitement des déchets. [CE, 19 novembre 2025, Etablissement public territorial Est Ensemble, n° 487829, B.](#)

Fiscalité. Lorsque l'administration a mis en recouvrement l'imposition sans avoir préalablement satisfait à une demande de saisine de l'interlocuteur départemental ou régional régulièrement formée par le contribuable, elle ne peut, après avoir prononcé son dégrèvement, la mettre à nouveau en recouvrement sur les mêmes bases sans avoir permis au contribuable de bénéficier, avant cette nouvelle mise en recouvrement, de la garantie tenant à cette saisine. [CE, 21 novembre 2025, SARL d'architecture A Criado, n° 500348, B.](#)

Fiscalité. Les frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et qui sont inhérents à cette cession ne sont pas déductibles de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. [CE, 21 novembre 2025, Société Virendi, n° 501257, B.](#)

Logement social. La décision par laquelle la commission d'attribution attribue un rang de priorité à un demandeur de logement social ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. [CE, 27 novembre 2025, Office public de l'habitat Paris Habitat c/ Mme A... n° 496595 B.](#)

Permis de conduire. Des conclusions dirigées contre une sanction de retrait d'un point conséutive à une infraction perdent leur objet lorsque le point a été réattribué en application du troisième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route. [CE, 27 novembre 2025, M. A..., n° 499978, B.](#)

Prestations sociales. Il résulte des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale qu'une personne se présentant sous une fausse identité ne peut se prévaloir d'aucun droit à prestation, de sorte qu'il n'appartient pas à l'administration de déterminer, avant de procéder à la récupération des sommes versées, si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des allocations en litige. [CE, 28 novembre 2025, Caisse d'allocations familiales de la Vienne, n° 495335, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-03-01 – Questions générales.....	6
01-03-02 – Procédure consultative.....	6
03 – Agriculture et forêts.....	7
03-03 – Exploitations agricoles.....	7
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	8
03-06 – Bois et forêts.....	8
03-06-01 – Gestion des forêts.....	8
04 – Aide sociale.....	10
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....	10
04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA).....	10
08 – Armées et défense.....	11
08-20 – Divers.....	11
12 – Assurance et prévoyance.....	12
12-02 – Contrats d'assurance.....	12
135 – Collectivités territoriales.....	13
135-02 – Commune.....	13
135-02-02 – Biens de la commune.....	13
15 – Union européenne.....	15
15-05 – Règles applicables.....	15
15-05-085 – Emploi.....	15
15-05-14 – Politique agricole commune.....	15
17 – Compétence.....	16
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	16
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	16
19 – Contributions et taxes.....	17
19-01 – Généralités.....	17
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	17
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	17
19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.....	17
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	18
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	18
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.....	18
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	19
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	19

38 – Logement.	21
38-03 – Aides financières au logement.	21
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	21
38-04 – Habitations à loyer modéré.	21
39 – Marchés et contrats administratifs.	22
39-04 – Fin des contrats.	22
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	22
39-08-01 – Recevabilité.	22
44 – Nature et environnement.	24
44-005 – Charte de l'environnement.	24
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).	24
44-045 – Faune et flore.	24
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	24
48 – Pensions.	26
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	26
48-02-02 – Pensions civiles.	26
49 – Police.	27
49-04 – Police générale.	27
49-04-01 – Circulation et stationnement.	27
54 – Procédure.	28
54-01 – Introduction de l'instance.	28
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	28
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	28
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).	28
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	29
54-07-01 – Questions générales.	29
55 – Professions, charges et offices.	30
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	30
55-03-01 – Médecins.	30
60 – Responsabilité de la puissance publique.	32
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	32
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	32
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	32
60-02-01 – Service public de santé.	32
60-04 – Réparation.	34
60-04-01 – Préjudice.	34
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.	35
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.	35
62 – Sécurité sociale.	36

62-04 – Prestations	36
66 – Travail et emploi.	37
66-01 – Institutions du travail.....	37
66-01-01 – Administration du travail.....	37
66-05 – Syndicats.	37
66-07 – Licenciements.	38
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	38
66-10 – Politiques de l’emploi.	40
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d’emploi.....	40
66-11 – Service public de l’emploi.	41
66-11-001 – Organisation.....	41

01 – Actes.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01-03 – Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit.

Attribution de terres appartenant à une section de commune (art. L. 2411-10 du CGCT) – Délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne.

Dans le cadre de l'attribution de terres appartenant à une section de commune prévue à l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne, qui abroge nécessairement la précédente décision d'attribution de ce lot, présente le caractère d'une décision individuelle abrogeant une décision créatrice de droit qui doit être motivée en application du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(*Groupement agricole d'exploitation en commun du Cézallier*, 3 / 8 CHR, 490285, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

Contestation du refus de prendre une mesure réglementaire – Moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement – Opérance – Absence.

La méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public ne peut utilement être invoquée à l'encontre du refus de prendre une mesure réglementaire.

(*Association française d'étude et de protection des poissons*, 3 / 8 CHR, 488772, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-03 – Exploitations agricoles.

Attribution de terres appartenant à une section de commune (art. L. 2411-10 du CGCT) – 1) Demande nouvelle formée par un exploitant d'un rang supérieur ou égal aux exploitants déjà attributaires de biens – Effets – Nouveau partage des terres entre les candidats à l'attribution selon cet ordre de priorité – Cas où des exploitants déjà en place ne remplissent plus les conditions – Nécessité d'obtenir la résiliation des contrats en cours, qui est de plein droit – 2) Rejet d'une demande d'attribution au motif que le candidat s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter les terres (1) – Légalité – Existence – 3) Exploitation agricole gérée par une personne morale – Domicile réel et fixe – Portée – Siège social de cette personne morale (2) – 4) Délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne – Décision abrogeant nécessairement la précédente décision d'attribution du lot – Existence – Conséquence – Obligation de motivation (4° de l'art. L. 211-2 du CRPA) – Existence.

1) Lorsque l'autorité gestionnaire des biens d'une section de commune est saisie d'une demande d'attribution par un exploitant d'un rang supérieur ou tout au moins égal, au regard de l'ordre de priorité défini par l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux exploitants déjà attributaires de biens, il lui revient de procéder à un nouveau partage des terres concernées entre tous les candidats à l'attribution, qu'ils soient nouveaux demandeurs ou déjà attributaires, selon cet ordre de priorité. Dans l'hypothèse où certains exploitants déjà en place ne remplissent plus, en raison des nouvelles demandes, les conditions pour prétendre à l'attribution des terres, il lui revient aussi, avant de conclure un bail rural ou une convention pluriannuelle avec le nouvel attributaire, d'obtenir par la voie amiable ou par défaut par la voie judiciaire la résiliation des contrats en cours, qui est alors de plein droit par l'effet des dispositions du neuvième alinéa du même article L. 2411-10. Dans ces conditions, la circonstance qu'un bail rural ou une convention pluriannuelle conclu avec l'exploitant d'un lot serait encore en cours est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision administrative par laquelle ce lot fait l'objet d'une nouvelle attribution.

2) Si les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2411-10 du CGCT prévoient que l'autorisation à laquelle est soumise, le cas échéant, en vertu des dispositions des articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'exploitation de terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à une section de commune par la ou les personnes qui en demandent l'attribution doit être obtenue par le pétitionnaire, au plus tard, à la date de conclusion du bail rural ou de la convention pluriannuelle, ils n'exigent pas que cette autorisation soit délivrée au pétitionnaire avant que l'autorité compétente ne choisisse l'attributaire de ces terres ou ne classe les demandes d'attribution au regard des priorités qu'elles énoncent. Toutefois, si un candidat à l'attribution des biens de la section s'est vu refuser cette autorisation d'exploiter avant que ne soit décidée l'attribution des terres, sa demande d'attribution peut être légalement rejetée pour ce motif dès lors qu'en toute hypothèse, en l'absence d'une telle autorisation, aucun bail ou convention ne pourra être conclu avec l'intéressé.

3) Lorsqu'une personne morale est créée pour gérer une exploitation agricole, c'est cette personne morale qui est attributaire de terres au titre de cette exploitation. Le respect des critères d'attribution des terres définis au l'article L. 2411-10 du CGCT doit alors être apprécié au regard de la situation de la seule personne morale, dont le siège social doit être regardé comme le « domicile réel et fixe » au sens de ses dispositions. La condition, distincte, tenant à l'implantation du « siège de l'exploitation » au sens des mêmes dispositions ne renvoie pas, pour sa part, à l'implantation du siège social mais à celle du centre effectif de l'activité agricole, appréciée sur l'ensemble des sites exploités par la personne morale.

4) La délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne, qui abroge nécessairement la précédente décision d'attribution de ce lot, présente le caractère d'une décision individuelle abrogeant une décision créatrice de droit qui doit être motivée en application du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Cf. sur l'obligation pour la personne demandant l'attribution d'obtenir l'autorisation d'exploiter avant la conclusion du bail, CE, 25 juin 2020, M. et Mme B..., n° 423455, T. pp. 590-624.
2. Cf. CE, avis, 15 juin 2011, EARL du Peyrou, n° 345540, p. 291.

(*Groupement agricole d'exploitation en commun du Cézallier*, 3 / 8 CHR, 490285, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

Dépenses éligibles à une contribution du FEADER – 1) Condition – Paiement effectif d'une opération – Inclusion – Cession de créance acceptée en paiement par un fournisseur – 2) Possibilité de verser l'aide non au bénéficiaire mais au fournisseur qui a accepté la cession de créance en paiement – Existence.

Aucune des dispositions européennes ou nationales applicables aux dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), n'excluent, par principe, que le paiement effectif d'une opération au sens des dispositions de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui est l'une des conditions d'éligibilité de la dépense aux aides qu'elles régissent, prenne la forme d'une cession par le bénéficiaire de l'aide, au fournisseur d'un bien ou d'une prestation, de la créance correspondant à la part du montant de ce bien ou de cette prestation devant être couverte par l'aide, cette cession valant paiement dès que ce fournisseur l'accepte en paiement. Sous réserve que l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de la dépense soient remplies, en particulier que le bénéficiaire de l'aide ait versé au fournisseur la part de ce montant devant rester à sa charge, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'aide due à raison de la prestation soit versée non au bénéficiaire, mais directement au fournisseur qui a accepté la cession de créance en paiement.

(SAS *BN Serres*, 3 / 8 CHR, 490444, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

03-06 – Bois et forêts.

03-06-01 – Gestion des forêts.

03-06-01-01 – Office national des forêts et autres organismes de gestion.

Droits d'usage reconnus à certaines personnes sur le fondement de l'art. L. 241-2 du code forestier – Ediction de règles encadrant l'organisation pratique de la délivrance de bois au titre de leur mise en œuvre – 1) Compétence du directeur général de l'ONF – Existence – 2) Condition – Réduction de ces droits rendue nécessaire par l'état et la possibilité des forêts (art. L. 241-7 du code forestier) ou résultant de décisions de justice en ayant précisé la portée.

Droits d'usage admis par l'article L. 241-2 du code forestier pour les personnes dont les droits étaient le 31 juillet 1827 reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou reconnus tels par suite d'instances engagées devant les tribunaux dans le délai de deux ans à compter de cette date par des usagers en jouissance à ce moment.

1) Il résulte des dispositions du code forestier qui confient à l'Office national des forêts (ONF) la mise en œuvre des droits d'usage visés par l'article L. 241-2 du code forestier, que le directeur général de l'ONF, qui est compétent pour interpréter, par des énonciations à caractère général, le droit qu'il a pour mission de mettre en œuvre, est également compétent, au titre de son pouvoir réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité, pour édicter des règles encadrant l'organisation pratique de la délivrance des bois par ses services au titre de la mise en œuvre de ces droits d'usage.

2) De telles restrictions ne peuvent être apportées à ces droits d'usage par le directeur général de l'ONF que lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'état et la possibilité des forêts et trouvent ainsi leur fondement dans les dispositions de l'article L. 241-7 du code forestier, ou qu'elles résultent de décisions de justice ayant précisé la portée de ces droits.

(*M. A... et autres*, 8 / 3 CHR, 498801, 21 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA)

RSA et prime d'activité – Demande présentée sous une fausse identité – 1) Droit à prestation – Absence – 2) Indu – Obligation pour l'administration de déterminer si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des prestations en litige avant de récupérer les sommes versées – Absence (1).

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale qu'une personne se présentant sous une fausse identité ne peut se prévaloir d'aucun droit à prestation.

2) La circonstance qu'un demandeur se soit présenté sous une fausse identité auprès de la caisse d'allocations familiales faisant obstacle par elle-même à toute ouverture des droits à ces prestations, il n'appartient pas à l'administration de déterminer, avant de procéder à la récupération des sommes versées, si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des allocations en litige pour la période en question.

1. Comp., en cas de déclarations inexactes ou incomplètes d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), CE, 14 mars 2003, M. X..., n° 246873, p. 123.

(*Caisse d'allocations familiales de la Vienne et autre, 1 / 4 CHR, 495335, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

RSA – Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation – Allocataire propriétaire de parts d'une SCI – Evaluation forfaitaire des ressources en l'absence de bénéfices distribués (art. L. 132-1 et R. 132-1 du CASF) – Détermination de la valeur des parts de la SCI – Méthode – Valeur réelle de la SCI au prorata des parts détenues ou, à défaut, valeur nominale de ces parts (1).

Pour l'application des articles L. 132-1, L. 262-2, L. 262-3, R. 262-6 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque l'allocataire est propriétaire de parts d'une société civile immobilière (SCI), il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les bénéfices d'une telle société qui ne lui auraient pas été distribués puissent être, à raison des parts détenues, regardés comme constitutifs pour lui d'une ressource. Dans cette hypothèse, il y a lieu, pour déterminer le montant des ressources retirées par l'allocataire de ses parts détenues dans une telle société, de tenir compte des seuls bénéfices de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués et, à défaut de bénéfices distribués, d'évaluer ces ressources sur la base forfaitaire, applicable aux capitaux non productifs de revenus, prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, en appliquant le taux de 3 % à la valeur de ces parts.

Pour déterminer la valeur des parts d'une société civile immobilière à laquelle appliquer le taux de 3%, l'administration et, le cas échéant, le juge, prennent en compte la valeur réelle de la société civile immobilière elle-même, par exemple à partir de la valeur vénale des immeubles détenus par la société et des éléments de son passif, au prorata des parts qu'y détient l'allocataire. A défaut, ils peuvent tenir compte de la valeur nominale de ces parts.

1. Cf. en précisant la détermination de la valeur des parts de la SCI pour l'application de l'évaluation forfaitaire des ressources en l'absence de bénéfices distribués, CE, 26 février 2020, Métropole de Lyon, n° 424379, T. p. 600. Rappr., s'agissant d'un allocataire détenteur de parts d'une SARL ou d'une EURL, CE, 26 février 2020, Métropole de Lyon, n° 424335, T. p. 600.

(*Département de l'Ardèche, 1 / 4 CHR, 493321, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

08 – Armées et défense.

08-20 – Divers.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires incombant au CIVEN (loi du 5 janvier 2010) – Préjudices indemnisable – Champ – 1) Préjudices propres de ces victimes – 2) Conséquence – Exclusion – Frais d'obsèques.

1) L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français.

2) Les frais des obsèques de la personne décédée des suites d'une maladie radio-induite ouvrant droit à indemnisation au titre des dispositions de la loi du 5 janvier 2010, s'ils peuvent être regardés comme un préjudice pour les ayants droit de la personne décédée, ne font en revanche pas partie des préjudices propres de cette personne qui, ainsi qu'il vient d'être dit, sont seuls susceptibles d'être indemnisés au titre du régime prévu par la loi du 5 janvier 2010.

(Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, 7 / 2 CHR, 501382, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance.

12-02 – Contrats d`assurance.

Marché public d`assurance – Pouvoir de résiliation par l`assureur du contrat pour défaut de paiement d`une prime par l`assuré (art. L. 113-3 du code des assurances) – 1) Applicabilité aux marchés publics d`assurance – Existence (1) – 2) Référez « mesures utiles » (art. L. 521-3 du CJA) formé par une collectivité publique tendant à la reprise d`un contrat résilié par l`assureur faute de versement des primes – Recevabilité – Absence.

Il résulte des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, 1) qui sont applicables aux marchés publics d`assurance, qu`en cas de défaut de paiement d`une prime ou d`une fraction de prime par l`assuré, la garantie accordée par l`assureur peut être suspendue trente jours après une mise en demeure de l`assuré résultant du seul envoi d`une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l`initiative de l`assureur dix jours après l`expiration de ce délai de trente jours.

2) Une collectivité publique qui, malgré une telle mise en demeure, n`a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d`assurance, n`est pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l`article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d`ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l`exécution d`obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société, sur le fondement des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, du contrat qui la liait à la commune.

1. Rappr., s`agissant de l`applicabilité aux marchés publics d`assurance du pouvoir de résiliation unilatérale de l`assureur, CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319, T. pp. 590-788-790.

(*Commune de Tsingoni, 7 / 2 CHR, 504129, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-02 – Biens de la commune.

135-02-02-03 – Intérêts propres à certaines catégories d'habitants.

135-02-02-03-01 – Sections de commune.

Attribution de terres appartenant à une section de commune (art. L. 2411-10 du CGCT) – 1) Demande nouvelle formée par un exploitant d'un rang supérieur ou égal aux exploitants déjà attributaires de biens – Effets – Nouveau partage des terres entre les candidats à l'attribution selon cet ordre de priorité – Cas où des exploitants déjà en place ne remplissent plus les conditions – Nécessité d'obtenir la résiliation des contrats en cours, qui est de plein droit – 2) Rejet d'une demande d'attribution au motif que le candidat s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter les terres (1) – Légalité – Existence – 3) Exploitation agricole gérée par une personne morale – Domicile réel et fixe – Portée – Siège social de cette personne morale (2) – 4) Délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne – Décision abrogeant nécessairement la précédente décision d'attribution du lot – Existence – Conséquence – Obligation de motivation (4° de l'art. L. 211-2 du CRPA) – Existence.

1) Lorsque l'autorité gestionnaire des biens d'une section de commune est saisie d'une demande d'attribution par un exploitant d'un rang supérieur ou tout au moins égal, au regard de l'ordre de priorité défini par l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux exploitants déjà attributaires de biens, il lui revient de procéder à un nouveau partage des terres concernées entre tous les candidats à l'attribution, qu'ils soient nouveaux demandeurs ou déjà attributaires, selon cet ordre de priorité. Dans l'hypothèse où certains exploitants déjà en place ne remplissent plus, en raison des nouvelles demandes, les conditions pour prétendre à l'attribution des terres, il lui revient aussi, avant de conclure un bail rural ou une convention pluriannuelle avec le nouvel attributaire, d'obtenir par la voie amiable ou par défaut par la voie judiciaire la résiliation des contrats en cours, qui est alors de plein droit par l'effet des dispositions du neuvième alinéa du même article L. 2411-10. Dans ces conditions, la circonstance qu'un bail rural ou une convention pluriannuelle conclu avec l'exploitant d'un lot serait encore en cours est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision administrative par laquelle ce lot fait l'objet d'une nouvelle attribution.

2) Si les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2411-10 du CGCT prévoient que l'autorisation à laquelle est soumise, le cas échéant, en vertu des dispositions des articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'exploitation de terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à une section de commune par la ou les personnes qui en demandent l'attribution doit être obtenue par le pétitionnaire, au plus tard, à la date de conclusion du bail rural ou de la convention pluriannuelle, ils n'exigent pas que cette autorisation soit délivrée au pétitionnaire avant que l'autorité compétente ne choisisse l'attributaire de ces terres ou ne classe les demandes d'attribution au regard des priorités qu'elles énoncent. Toutefois, si un candidat à l'attribution des biens de la section s'est vu refuser cette autorisation d'exploiter avant que ne soit décidée l'attribution des terres, sa demande d'attribution peut être légalement rejetée pour ce motif dès lors qu'en toute hypothèse, en l'absence d'une telle autorisation, aucun bail ou convention ne pourra être conclu avec l'intéressé.

3) Lorsqu'une personne morale est créée pour gérer une exploitation agricole, c'est cette personne morale qui est attributaire de terres au titre de cette exploitation. Le respect des critères d'attribution des terres définis au l'article L. 2411-10 du CGCT doit alors être apprécié au regard de la situation de la seule personne morale, dont le siège social doit être regardé comme le « domicile réel et fixe » au

sens de ses dispositions. La condition, distincte, tenant à l'implantation du « siège de l'exploitation » au sens des mêmes dispositions ne renvoie pas, pour sa part, à l'implantation du siège social mais à celle du centre effectif de l'activité agricole, appréciée sur l'ensemble des sites exploités par la personne morale.

4) La délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne, qui abroge nécessairement la précédente décision d'attribution de ce lot, présente le caractère d'une décision individuelle abrogeant une décision créatrice de droit qui doit être motivée en application du 4^o de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Cf. sur l'obligation pour la personne demandant l'attribution d'obtenir l'autorisation d'exploiter avant la conclusion du bail, CE, 25 juin 2020, M. et Mme B..., n° 423455, T. pp. 590-624.
2. Cf. CE, avis, 15 juin 2011, EARL du Peyrou, n° 345540, p. 291.

(*Groupement agricole d'exploitation en commun du Cézallier*, 3 / 8 CHR, 490285, 19 novembre 2025, B. M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-085 – Emploi.

Aide au retour à l'emploi – 1) Charge de l'indemnisation (art. R. 5424-2 du code du travail) – Durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics supérieure à celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance-chômage – Employeur public ayant employé l'intéressé durant la période la plus longue – 2) Prise en compte des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement européen de coordination – Absence.

1) Pour l'application des dispositions de l'article R. 5424-2 du code du travail, le versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) incombe à l'employeur public relevant de l'article L. 5424-1 du même code qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue, lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics relevant de ce même article, au cours de la période de référence, a été plus longue que celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance chômage, 2) sans qu'il y ait lieu de tenir compte de périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 499399, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

15-05-14 – Politique agricole commune.

Dépenses éligibles à une contribution du FEADER – 1) Condition – Paiement effectif d'une opération – Inclusion – Cession de créance acceptée en paiement par un fournisseur – 2) Possibilité de verser l'aide non au bénéficiaire mais au fournisseur qui a accepté la cession de créance en paiement – Existence.

Aucune des dispositions européennes ou nationales applicables aux dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), n'excluent, par principe, que le paiement effectif d'une opération au sens des dispositions de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui est l'une des conditions d'éligibilité de la dépense aux aides qu'elles régissent, prenne la forme d'une cession par le bénéficiaire de l'aide, au fournisseur d'un bien ou d'une prestation, de la créance correspondant à la part du montant de ce bien ou de cette prestation devant être couverte par l'aide, cette cession valant paiement dès que ce fournisseur l'accepte en paiement. Sous réserve que l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de la dépense soient remplies, en particulier que le bénéficiaire de l'aide ait versé au fournisseur la part de ce montant devant rester à sa charge, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'aide due à raison de la prestation soit versée non au bénéficiaire, mais directement au fournisseur qui a accepté la cession de créance en paiement.

(SAS BN Serres, 3 / 8 CHR, 490444, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Modalités d'appréciation du seuil en-deçà duquel un recours indemnitaire relève de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs (art. R. 222-14 et R. 222-15 du CJA) – Recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) – Prise en compte de la plus élevée des valeurs totales des sommes demandées, d'une part, dans le premier mémoire produit par l'assuré ou son ayant droit et, d'autre part, dans le premier mémoire produit par la caisse.

Lorsqu'un assuré social ou son ayant droit a engagé une action indemnitaire contre le tiers responsable d'un dommage et qu'une caisse de sécurité sociale, appelée en la cause sur le fondement des dispositions de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), a présenté une demande de remboursement de ses débours, doit être prise en compte, pour déterminer si le montant des indemnités demandées excède ou non le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative (CJA), la plus élevée des valeurs totales des sommes demandées, d'une part, dans le premier mémoire produit par l'assuré ou son ayant droit et, d'autre part, dans le premier mémoire produit par la caisse.

(Centre hospitalier d'Hyères, 5 / 6 CHR, 488281, 27 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d`établissement de l`impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Contribuable ayant sollicité un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ou l`interlocuteur départemental ou régional (1) – Administration ayant mis en recouvrement l`imposition sans avoir satisfait à cette demande et ayant ensuite dégrevé l`imposition irrégulièrement établie – 1) Obligation pour l`administration d'accorder cet entretien au contribuable avant une nouvelle mise en recouvrement – Existence – 2) Circonstance qu'un entretien lui a été accordé entre la première mise en recouvrement et son dégrèvement – Incidence – Absence.

1) Lorsque l`administration a mis en recouvrement l`imposition sans avoir préalablement satisfait à une demande de saisine de l`interlocuteur départemental ou régional régulièrement formée par le contribuable, elle ne peut, après avoir prononcé le dégrèvement de cette imposition, la mettre à nouveau en recouvrement sur les mêmes bases sans avoir permis au contribuable de bénéficier, avant cette nouvelle mise en recouvrement, de la garantie tenant à cette saisine.

2) Eu égard à son objet, cette garantie ne saurait être regardée comme ayant été accordée au contribuable au motif qu'il aurait rencontré l`interlocuteur départemental entre la première mise en recouvrement de l`imposition et son dégrèvement.

1. Cf., s`agissant du caractère substantiel que constitue cette garantie, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604.

(SARL d`architecture A. Criado, 8 / 3 CHR, 500348, 21 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-045 – Requêtes au Conseil d`Etat.

19-02-045-01 – Recours en cassation.

19-02-045-01-02 – Contrôle du juge de cassation.

19-02-045-01-02-03 – Qualification juridique des faits.

CVAE – Charges non déductibles (art. 1586 sexies du CGI) – Frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et inhérents à cette dernière.

Frais inhérents à une cession de titres ne relevant pas du champ des charges déductibles de la valeur ajoutée listées au b. du 4 du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI).

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si des dépenses exposées en vue d'une cession doivent être regardées comme des frais inhérents à celle-ci.

(Société Vivendi, 8 / 3 CHR, 501257, 21 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Calcul de la valeur ajoutée – Frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et inhérents à cette dernière (1) – 1) Charges déductibles (b. du 4 du I de l'art. 1586 sexies du CGI) – Absence – 2) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits.

1) Les frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et devant être regardés comme des frais inhérents à cette dernière, dont ils doivent suivre le traitement comptable, impliquant un enregistrement, selon que la cession dégage un profit ou une perte, dans les comptes de produits ou de charges exceptionnelles 775 ou 675, ne sont pas déductibles de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, faute de relever d'une des catégories d'éléments comptables limitativement énumérés à l'article 1586 sexies du code général des impôts.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si des dépenses exposées en vue d'une cession doivent être regardées comme des frais inhérents à celle-ci.

1. Rappr., faisant usage de cette notion en matière de plus-value de long terme, CE, 21 juin 1995, S.A. Société financière de gestion et d'investissements (Sofige), n° 132531, p. 252.

(Société Vivendi, 8 / 3 CHR, 501257, 21 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dépenses prises en compte pour déterminer le taux de la taxe – Inclusion – 1) Dépenses directement liées à la définition et à l'évaluation du programme local de prévention des déchets (art. L. 541-15-1 du code de l'environnement) – 2) Dépenses résultant de la mise en œuvre des actions de ce programme – Condition – Dépenses exposées pour la collecte ou le traitement des déchets.

Si le I de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit le financement, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), 1) des dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés prévu à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, 2) les dépenses résultant de la mise en œuvre de ses actions n'ont en revanche vocation à être financées par cette taxe que si elles sont exposées pour la collecte ou le

traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

(*Etablissement public territorial Est Ensemble*, 3 / 8 CHR, 487829, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

1) *Contribuable ayant apporté une entreprise individuelle à une société – Report de la plus-value d'apport (art. 151 octies du CGI) – Moins-value réalisée à l'occasion de la cession des parts reçues en contrepartie – Nature – a) Cas où la société bénéficiaire de l'apport est une société de personnes – i) Moins-values professionnelles de court ou de long terme – ii) Imputabilité – Sur la plus-value professionnelle de court ou de long terme constatée à l'occasion de l'apport dont le report a pris fin – b) Cas où la société bénéficiaire de l'apport est une société soumise à l'IS – i) Plus-values des particuliers (art. 150-0 A du CGI) – ii) Conséquence – Possibilité d'imputer cette moins-value sur la plus-value placée en report relevant du régime des plus-values professionnelles – Absence – 2) Différence de traitement instaurant une discrimination contraire aux art. 14 et 1P1 de la convention EDH – Absence.*

1) a) Il résulte, d'une part, des dispositions des articles 39 quaterdecies et 39 quindecies du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value à l'occasion de la cession des parts d'une société de personnes à laquelle il avait apporté une entreprise individuelle dans des conditions lui permettant de bénéficier du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport prévu par l'article 151 octies du CGI, et que cette moins-value relève elle-même du régime des moins-values professionnelles de court ou de long terme, ii) cette moins-value est imputable sur la plus-value professionnelle respectivement de court ou de long terme qui avait été constatée à l'occasion de l'apport de cette entreprise individuelle et dont le report d'imposition a pris fin du fait de la cession de ces parts.

b) Il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 150-0 D du CGI que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value lors de la cession des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il avait reçus en contrepartie de l'apport à cette société d'une entreprise individuelle, i) cette moins-value, qui relève du régime des plus-values des particuliers défini aux articles 150-0 A et suivants de ce code, ii) ne peut, faute d'être de même nature que la plus-value, placée en report, qu'il avait constatée à l'occasion de cet apport et qui relève du régime des plus-values professionnelles, être imputée sur cette dernière.

2) Le régime des plus-values et moins-values professionnelles (articles 39 duodecies et suivants du CGI) et celui des plus-values et moins-values des particuliers (articles 150-0 A et suivants du CGI) présentent, au regard de l'économie générale du système fiscal français et des conditions dans lesquelles sont déployées et imposées les activités à l'origine de ces différentes plus-values ou moins-values, des différences de nature, se traduisant notamment par l'application de règles d'assiette distinctes.

Dès lors, les contribuables ayant fait le choix d'apporter leur entreprise individuelle à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas, pour ce qui concerne la faculté d'imputer sur la plus-value professionnelle résultant de cet apport l'éventuelle moins value, relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI, réalisée lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de celui-ci, dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant décidé d'apporter une entreprise individuelle à une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de laquelle

ils ont continué d'exercer leur activité professionnelle, n'ont enregistré que des plus-values ou moins professionnelles, et ne se trouvent pas davantage dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant apporté des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés à une autre société soumise à ce même impôt, n'ont enregistré que des plus-values ou moins-values relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI.

Par suite, ces dispositions législatives n'instaurent pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à cette convention.

(*M. B..., 8 / 3 CHR, 505354, 21 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.*).

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Demande présentée sous une fausse identité – 1) Droit à prestation – Absence – 2) Indu – Obligation pour l'administration de déterminer si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des prestations en litige avant de récupérer les sommes versées – Absence (1).

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale qu'une personne se présentant sous une fausse identité ne peut se prévaloir d'aucun droit à prestation.

2) La circonstance qu'un demandeur se soit présenté sous une fausse identité auprès de la caisse d'allocations familiales faisant obstacle par elle-même à toute ouverture des droits à ces prestations, il n'appartient pas à l'administration de déterminer, avant de procéder à la récupération des sommes versées, si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des allocations en litige pour la période en question.

1. Comp., en cas de déclarations inexactes ou incomplètes d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), CE, 14 mars 2003, M. X..., n° 246873, p. 123.

(*Caisse d'allocations familiales de la Vienne et autre*, 1 / 4 CHR, 495335, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

38-04 – Habitations à loyer modéré.

Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements – Décision attribuant un rang de priorité à un demandeur de logement social (art. R. 441-3 du CCH) – Acte susceptible de faire l'objet d'un REP – Absence.

La décision par laquelle la commission mentionnée au I de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) attribue, en application de l'article R. 441-3 du même code, un rang de priorité à un demandeur de logement social, ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP) devant le juge administratif.

(*Office public de l'habitat Paris Habitat c/ Mme A...*, 5 / 6 CHR, 496595, 27 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-04 – Fin des contrats.

Marché public d'assurance – Pouvoir de résiliation par l'assureur du contrat pour défaut de paiement d'une prime par l'assuré (art. L. 113-3 du code des assurances) – 1) Applicabilité aux marchés publics d'assurance – Existence (1) – 2) Référent « mesures utiles » (art. L. 521-3 du CJA) formé par une collectivité publique tendant à la reprise d'un contrat résilié par l'assureur faute de versement des primes – Recevabilité – Absence.

Il résulte des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, 1) qui sont applicables aux marchés publics d'assurance, qu'en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur peut être suspendue trente jours après une mise en demeure de l'assuré résultant du seul envoi d'une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

2) Une collectivité publique qui, malgré une telle mise en demeure, n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, n'est pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société, sur le fondement des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, du contrat qui la liait à la commune.

1. Rappr., s'agissant de l'applicabilité aux marchés publics d'assurance du pouvoir de résiliation unilatérale de l'assureur, CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319, T. pp. 590-788-790.

(*Commune de Tsingoni, 7 / 2 CHR, 504129, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat (art. 37 du CCAG marchés de fournitures courantes et de services) – Notion – Exclusion – Pénalité infligée par l'acheteur au cours de l'exécution du marché (1).

Il résulte des stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

En revanche, il résulte des termes mêmes de ces stipulations qu'elles ne s'appliquent pas lorsque l'acheteur entend infliger au titulaire des pénalités au cours de l'exécution du marché. Dans ce cas, si le titulaire ne peut contester ces pénalités devant le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable une demande et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations de l'article 37 relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

1. Rappr., s'agissant de la résiliation unilatérale du marché par l'acheteur, CE, 27 novembre 2019, Société SMA propreté et autres, n° 422600, T. pp. 830-835.

(*Institut national de la propriété industrielle*, 7 / 2 CHR, 497438, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).

44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Contestation du refus de prendre une mesure réglementaire – Moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement – Opérance – Absence.

La méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public ne peut utilement être invoquée à l'encontre du refus de prendre une mesure réglementaire.

(Association française d'étude et de protection des poissons, 3 / 8 CHR, 488772, 19 novembre 2025, B. M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) – Condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante – 1) Portée – 2) Illustration – Rénovation d'un pont existant à la place d'un projet de nouveau pont – Solution alternative satisfaisante – Absence.

1) La condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante doit être regardée comme satisfait dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

2) Association requérante soutenant que la rénovation d'un pont existant constituait une alternative satisfaisante au projet contesté de construction de nouveau pont.

Il ne résulte pas de l'instruction que la solution consistant à rénover le pont existant, qui n'a au demeurant fait l'objet que d'études préliminaires en 2013 et dont la faisabilité technique n'est pas assurée, permettrait de répondre de manière appropriée aux objectifs poursuivis par le projet de construction d'un nouveau pont, tenant à la sécurisation du franchissement de la Saône par les véhicules motorisés, les piétons et les cyclistes et l'accroissement des flux de circulation, ainsi qu'à l'amélioration de la continuité écologique de la Saône, à la facilitation de l'entretien de l'ouvrage, à l'augmentation du gabarit navigable sur la rivière et aux besoins de la circulation publique pendant les travaux.

Il s'en déduit que cette solution ne saurait être regardée comme constituant, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, une solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux

moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

1. Cf., s'agissant des conditions d'octroi d'une telle dérogation, CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(*Département de l'Ain et autre*, 6 / 5 CHR, 495622, 21 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité.

48-02-02-04-02 – Rente viagère d`invalidité (articles L. 27 et L. 28 du nouveau code).

1) *Droit ouvert au fonctionnaire retraité « atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la radiation des cadres » (2e al. de l'art. L. 28 du CPCMR) – Portée – Maladie apparue ou diagnostiquée postérieurement à cette date – 2) a) Fonctionnaire ne remplissant pas les conditions prévues par l'article L. 28 du CPCMR – Obligation de consulter la commission de réforme – Absence – b) Illustration – Fonctionnaire atteint d'une maladie non imputable au service et diagnostiquée pour la première fois avant la mise à la retraite.*

1) Il résulte des articles L. 27, L. 28 et L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite CPCMR) que le droit pour un fonctionnaire de bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 28 du CPCMR est subordonné à la condition soit, en application du premier alinéa de cet article, qu'il ait été admis à la retraite pour invalidité imputable au service sur le fondement des dispositions de l'article L. 27 du même code, soit, en application du deuxième alinéa de l'article L. 28 du CPCMR, qu'il soit atteint d'une maladie professionnelle apparue ou diagnostiquée postérieurement à la date de sa radiation des cadres et reconnue comme imputable au service.

2) a) Lorsqu'un fonctionnaire sollicitant l'octroi d'une rente viagère d'invalidité ne se trouve dans aucun de ces deux cas, l'administration n'est pas tenue de consulter la commission de réforme dans les conditions définies à l'article L. 31 du CPCMR préalablement au rejet de sa demande.

b) Tel est notamment le cas d'un fonctionnaire ayant été admis à la retraite pour un autre motif que celui prévu par le premier alinéa de l'article L. 28 du CPCMR, qui se prévaut, au soutien de sa demande d'attribution d'une rente viagère d'invalidité, d'une maladie diagnostiquée pour la première fois antérieurement à sa radiation des cadres.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 495075, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

49-04-01-04-025 – Retrait de points.

Conclusions tendant à l'annulation d'une décision portant retrait d'un point – Point réattribué à l'intéressé au terme d'un délai de six mois (3e al. de l'art. L. 223-6 du code de la route) avant que le juge ne soit saisi – Conséquence – Conclusions irrecevables.

Il résulte du troisième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route que des conclusions dirigées contre une sanction de retrait d'un point consécutive à une infraction alors que le point a été réattribué à l'intéressé en application de ces dispositions, avant que l'annulation n'en soit demandée au tribunal administratif, ont, à la date d'introduction de cette demande, perdu leur objet. Elles sont, par suite, irrecevables.

(*M. A..., 5 / 6 CHR, 499978, 27 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Barthélémy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.*).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l`objet d`un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Décision d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements attribuant un rang de priorité à un demandeur de logement social (art. R. 441-3 du CCH).

La décision par laquelle la commission mentionnée au I de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) attribue, en application de l'article R. 441-3 du même code, un rang de priorité à un demandeur de logement social, ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

(*Office public de l'habitat Paris Habitat c/ Mme A..., 5 / 6 CHR, 496595, 27 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.*).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référent tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-02 – Recevabilité.

Recours formé par une collectivité publique tendant à la reprise d'un contrat résilié par l'assureur faute de versement des primes (art. L. 113-3 du code des assurances) – Absence.

Il résulte des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, qui sont applicables aux marchés publics d'assurance, qu'en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur peut être suspendue trente jours après une mise en demeure de l'assuré résultant du seul envoi d'une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

Une collectivité publique qui, malgré une telle mise en demeure, n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, n'est pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société, sur le fondement des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, du contrat qui la liait à la commune.

(*Commune de Tsingoni, 7 / 2 CHR, 504129, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement invoqué au soutien de la contestation du refus de prendre une mesure réglementaire.

La méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public ne peut utilement être invoquée à l'encontre du refus de prendre une mesure réglementaire.

(*Association française d'étude et de protection des poissons, 3 / 8 CHR, 488772, 19 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Accomplissement d'un acte en méconnaissance de la volonté du patient – Acte indispensable à la survie du patient et proportionné à son état – Faute de nature à engager le service public hospitalier – Refus de transfusion sanguine – 1) Cas où le refus a été exprimé alors que les circonstances ne permettaient pas d'envisager effectivement la réalisation d'un risque mortel requérant une transfusion urgente en cours d'intervention – Absence – 2) Cas où le refus du patient a été exprimé de façon catégorique après avoir été informé de manière circonstanciée des risques – Existence (1).

Requérante ayant indiqué avant une intervention chirurgicale, par oral et par des directives écrites, son refus de toute transfusion sanguine y compris dans le cas où sa vie serait en danger, conduisant l'équipe médicale à prévoir, avec son accord, un dispositif de transfusion autologue susceptible d'être mis en œuvre en cas de besoin.

Dégradation de l'état de santé de la patiente au cours de l'intervention, la plaçant brusquement dans une situation imprévue d'urgence vitale. Le dispositif de transfusion autologue ne suffisant pas à maîtriser un risque mortel d'hémorragie, chirurgiens ayant pratiqué immédiatement une première transfusion, puis, alors qu'elle était entrée en service de réanimation, une deuxième transfusion.

Requérante informée, à son réveil, de ce que ces deux transfusions avaient dû être réalisées, et ayant réitéré à plusieurs reprises son opposition à toute transfusion sanguine. Médecins ayant administré, deux jours après la première transfusion, au vu d'un risque imminent pour la survie de la patiente, une sédation pour procéder, à son insu, à une troisième transfusion sanguine, dont elle n'a pris connaissance qu'en obtenant ultérieurement communication de son dossier médical.

1) Cour ayant retenu, par une appréciation souveraine, que le contexte dans lequel la requérante avait exprimé sa volonté de ne pas avoir recours aux transfusions sanguines, alors qu'elle s'apprêtait à subir une opération qui présentait un caractère ordinaire, qu'elle n'était pas personnellement exposée au risque d'hémorragie, qu'elle n'avait pas été informée du risque, connu mais rare, de perforation de l'artère iliaque et qu'une assurance lui avait été donnée qu'elle pourrait bénéficier, en cas de besoin, d'un dispositif de transfusion autologue, ne lui permettait pas d'envisager effectivement la réalisation d'un risque mortel d'hémorragie requérant une transfusion urgente en cours d'intervention.

En déduisant que, dans ces conditions, les deux premières transfusions litigieuses, qui étaient indispensables à la survie de la requérante et proportionnées à son état, ne pouvaient, bien que ne respectant pas les termes de ses directives orales et écrites, constituer une faute du service public hospitalier, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit.

2) Cour ayant relevé qu'à la date de la troisième transfusion, la requérante avait retrouvé sa conscience, qu'elle avait été informée de manière circonstanciée du fait que le refus d'une nouvelle transfusion l'exposait à un risque de décès à court terme en raison d'une anémie sévère et de l'échec d'un traitement alternatif, et qu'elle avait néanmoins redit, à plusieurs reprises, son refus de toute transfusion aux médecins, le caractère catégorique de ce refus ayant d'ailleurs conduit ces derniers à la placer sous sédation pour l'empêcher de s'opposer à cet acte médical.

En jugeant que, dans de telles circonstances, cette transfusion présentait, alors même qu'elle visait à sauver la vie d'une patiente se trouvant dans une situation d'urgence vitale, un caractère fautif, elle a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Comp., CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Mme X..., n° 198546, p. 514.

(*Mme A..., 5 / 6 CHR, 469793, 27 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.*).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires incombant au CIVEN (loi du 5 janvier 2010) – Préjudices indemnisables – Champ – 1) Préjudices propres de ces victimes – 2) Conséquence – Exclusion – Frais d'obsèques.

1) L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français.

2) Les frais des obsèques de la personne décédée des suites d'une maladie radio-induite ouvrant droit à indemnisation au titre des dispositions de la loi du 5 janvier 2010, s'ils peuvent être regardés comme un préjudice pour les ayants droit de la personne décédée, ne font en revanche pas partie des préjudices propres de cette personne qui, ainsi qu'il vient d'être dit, sont seuls susceptibles d'être indemnisés au titre du régime prévu par la loi du 5 janvier 2010.

(*Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, 7 / 2 CHR, 501382, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Accomplissement d'un acte en méconnaissance de la volonté du patient – Acte indispensable à la survie du patient et proportionné à son état – 1) Faute de nature à engager le service public hospitalier – Refus de transfusion sanguine – a) Cas où le refus a été exprimé alors que les circonstances ne permettaient pas d'envisager effectivement la réalisation d'un risque mortel requérant une transfusion urgente en cours d'intervention – Absence – b) Cas où le refus du patient a été exprimé de façon catégorique après avoir été informé de manière circonstanciée des risques – Existence (1) – 2) Préjudice indemnisable – Trouble dans les conditions d'existence – Absence.

Requérante ayant indiqué avant une intervention chirurgicale, par oral et par des directives écrites, son refus de toute transfusion sanguine y compris dans le cas où sa vie serait en danger, conduisant l'équipe médicale à prévoir, avec son accord, un dispositif de transfusion autologue susceptible d'être mis en œuvre en cas de besoin.

Dégradation de l'état de santé de la patiente au cours de l'intervention, la plaçant brusquement dans une situation imprévue d'urgence vitale. Le dispositif de transfusion autologue ne suffisant pas à maîtriser un risque mortel d'hémorragie, chirurgiens ayant pratiqué immédiatement une première transfusion, puis, alors qu'elle était entrée en service de réanimation, une deuxième transfusion.

Requérante informée, à son réveil, de ce que ces deux transfusions avaient dû être réalisées, et ayant réitéré à plusieurs reprises son opposition à toute transfusion sanguine. Médecins ayant administré, deux jours après la première transfusion, au vu d'un risque imminent pour la survie de la patiente, une sédation pour procéder, à son insu, à une troisième transfusion sanguine, dont elle n'a pris connaissance qu'en obtenant ultérieurement communication de son dossier médical.

1) a) Cour ayant retenu, par une appréciation souveraine, que le contexte dans lequel la requérante avait exprimé sa volonté de ne pas avoir recours aux transfusions sanguines, alors qu'elle s'apprêtait à subir une opération qui présentait un caractère ordinaire, qu'elle n'était pas personnellement exposée au risque d'hémorragie, qu'elle n'avait pas été informée du risque, connu mais rare, de perforation de l'artère iliaque et qu'une assurance lui avait été donnée qu'elle pourrait bénéficier, en cas de besoin, d'un dispositif de transfusion autologue, ne lui permettait pas d'envisager effectivement la réalisation d'un risque mortel d'hémorragie requérant une transfusion urgente en cours d'intervention.

En déduisant que, dans ces conditions, les deux premières transfusions litigieuses, qui étaient indispensables à la survie de la requérante et proportionnées à son état, ne pouvaient, bien que ne respectant pas les termes de ses directives orales et écrites, constituer une faute du service public hospitalier, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit.

b) Cour ayant relevé qu'à la date de la troisième transfusion, la requérante avait retrouvé sa conscience, qu'elle avait été informée de manière circonstanciée du fait que le refus d'une nouvelle transfusion l'exposait à un risque de décès à court terme en raison d'une anémie sévère et de l'échec d'un traitement alternatif, et qu'elle avait néanmoins redit, à plusieurs reprises, son refus de toute transfusion aux médecins, le caractère catégorique de ce refus ayant d'ailleurs conduit ces derniers à la placer sous sédation pour l'empêcher de s'opposer à cet acte médical.

En jugeant que, dans de telles circonstances, cette transfusion présentait, alors même qu'elle visait à sauver la vie d'une patiente se trouvant dans une situation d'urgence vitale, un caractère fautif, elle a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a pas commis d'erreur de droit.

2) Un acte médical dont les seules conséquences matérielles ont été de sauver la vie d'un patient ne peuvent entraîner pour lui un préjudice indemnisable au titre des troubles dans les conditions d'existence. Un tel acte peut néanmoins justifier l'indemnisation d'un préjudice moral.

1. Comp., CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Mme X..., n° 198546, p. 514.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 469793, 27 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

Accomplissement fautif d'un acte en méconnaissance de la volonté du patient – Acte médical dont les seules conséquences matérielles ont été de sauver la vie d'un patient – Trouble dans les conditions d'existence – Absence.

Un acte médical dont les seules conséquences matérielles ont été de sauver la vie d'un patient ne peuvent entraîner pour lui un préjudice indemnisable au titre des troubles dans les conditions d'existence. Un tel acte peut néanmoins justifier l'indemnisation d'un préjudice moral.

(*Mme A..., 5 / 6 CHR, 469793, 27 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.*).

60-04-01-04-02 – Situation excluant indemnité.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires incombant au CIVEN (loi du 5 janvier 2010) – Préjudices indemnisable – Champ – 1) Préjudices propres de ces victimes – 2) Conséquence – Exclusion – Frais d'obsèques.

1) L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français.

2) Les frais des obsèques de la personne décédée des suites d'une maladie radio-induite ouvrant droit à indemnisation au titre des dispositions de la loi du 5 janvier 2010, s'ils peuvent être regardés comme un préjudice pour les ayants droit de la personne décédée, ne font en revanche pas partie des préjudices propres de cette personne qui, ainsi qu'il vient d'être dit, sont seuls susceptibles d'être indemnisés au titre du régime prévu par la loi du 5 janvier 2010.

(*Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, 7 / 2 CHR, 501382, 24 novembre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l’indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Dispositif général applicable aux recours des caisses contre les tiers responsables.

Détermination de la juridiction compétente au sein de la juridiction administrative (art. R. 811-1 du CJA) – Modalités d’appréciation du seuil en-deçà duquel un recours indemnitaire relève de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs (art. R. 222-14 et R. 222-15 du CJA) – Prise en compte de la plus élevée des valeurs totales des sommes demandées, d’une part, dans le premier mémoire produit par l’assuré ou son ayant droit et, d’autre part, dans le premier mémoire produit par la caisse.

Lorsqu’un assuré social ou son ayant droit a engagé une action indemnitaire contre le tiers responsable d’un dommage et qu’une caisse de sécurité sociale, appelée en la cause sur le fondement des dispositions de l’article L.376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), a présenté une demande de remboursement de ses débours, doit être prise en compte, pour déterminer si le montant des indemnités demandées excède ou non le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative (CJA), la plus élevée des valeurs totales des sommes demandées, d’une part, dans le premier mémoire produit par l’assuré ou son ayant droit et, d’autre part, dans le premier mémoire produit par la caisse.

(Centre hospitalier d’Hyères, 5 / 6 CHR, 488281, 27 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

Demande présentée sous une fausse identité – 1) Droit à prestation – Absence – 2) Indu – Obligation pour l'administration de déterminer si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des prestations en litige avant de récupérer les sommes versées – Absence (1).

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale qu'une personne se présentant sous une fausse identité ne peut se prévaloir d'aucun droit à prestation.

2) La circonstance qu'un demandeur se soit présenté sous une fausse identité auprès de la caisse d'allocations familiales faisant obstacle par elle-même à toute ouverture des droits à ces prestations, il n'appartient pas à l'administration de déterminer, avant de procéder à la récupération des sommes versées, si le demandeur aurait pu bénéficier, sous sa véritable identité, des allocations en litige pour la période en question.

1. Comp., en cas de déclarations inexactes ou incomplètes d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), CE, 14 mars 2003, M. X..., n° 246873, p. 123.

(*Caisse d'allocations familiales de la Vienne et autre*, 1 / 4 CHR, 495335, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-01 – Institutions du travail.

66-01-01 – Administration du travail.

66-01-01-02 – Inspection du travail.

Compétence territoriale de l'inspecteur du travail – Inspecteur dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé (art. L. 2421-3 du code du travail) – Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ayant précisé la détermination de cet établissement pour certaines demandes de licenciement – Champ – Exclusion – Demandes ne reposant pas sur un motif personnel ou un motif économique – Conséquence – Détermination de cet établissement, avant comme après cette ordonnance – Etablissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante auquel le salarié est affecté ou rattaché (1) ou, à défaut, siège social ou siège réel si ne s'y exerce pas la direction effective de l'entreprise (2).

Si l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 a complété l'article L. 2421-3 du code du travail, lequel se bornait jusque-là à disposer que « La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé », pour préciser le mode de détermination de cet « établissement » lorsque la demande de licenciement repose sur un motif personnel ou sur un motif économique, les dispositions ainsi ajoutées ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé résultant de son adhésion à un congé de mobilité prévu par un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), une telle rupture n'ayant pas le caractère d'un licenciement pour motif personnel ni, comme en dispose l'article L. 1233-3 du code du travail, d'un licenciement pour motif économique.

Il en résulte que « l'établissement dans lequel le salarié est employé », qui détermine l'inspecteur du travail compétent pour se prononcer, en application des dispositions de l'article L. 1237-18-4 du code du travail, sur une demande d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un congé de mobilité, s'entend de l'établissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante auquel le salarié est affecté ou rattaché. A défaut, l'inspecteur du travail compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise qui emploie le salarié protégé, même lorsque cette entreprise appartient à un groupe, ou son siège réel si la direction effective de la société ne s'exerce pas à son siège social.

1. Cf., avant l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, sur les critères de détermination de l'inspecteur du travail compétent, CE, 17 juillet 2013, M. B..., n° 356099, T. pp. 857-865.

2. Cf. sur le critère déterminant tenant au lieu où se situe la direction effective de l'entreprise, alors même qu'il serait différent de son siège social, CE, 29 mars 2000, Fédération des employés et cadres CGT-FO, n° 211353, T. pp. 1264-1269.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 472008, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats.

Salariés bénéficiant d'heures de délégation (art. L. 2315-7 du code du travail) – Champ – Exclusion – Représentants syndicaux au CSE d'une entreprise de moins de 501 salariés.

Il résulte de la lettre même de l'article L. 2315-7 du code du travail que les représentants syndicaux au comité social et économique (CSE) bénéficient d'un crédit d'heures dites de délégation dans les seules entreprises d'au moins cinq-cent-un salariés.

(Société Maubrac, 4 / 1 CHR, 495209, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

66-07-01-03-01 – Autorité compétente.

Compétence territoriale de l'inspecteur du travail – Inspecteur dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé (art. L. 2421-3 du code du travail) – Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ayant précisé la détermination de cet établissement pour certaines demandes de licenciement – Champ – Exclusion – Demandes ne reposant pas sur un motif personnel ou un motif économique – Conséquence – Détermination de cet établissement, avant comme après cette ordonnance – Etablissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante auquel le salarié est affecté ou rattaché (1) ou, à défaut, siège social ou siège réel si ne s'y exerce pas la direction effective de l'entreprise (2).

Si l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 a complété l'article L. 2421-3 du code du travail, lequel se bornait jusque-là à disposer que « La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé », pour préciser le mode de détermination de cet « établissement » lorsque la demande de licenciement repose sur un motif personnel ou sur un motif économique, les dispositions ainsi ajoutées ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé résultant de son adhésion à un congé de mobilité prévu par un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), une telle rupture n'ayant pas le caractère d'un licenciement pour motif personnel ni, comme en dispose l'article L. 1233-3 du code du travail, d'un licenciement pour motif économique.

Il en résulte que « l'établissement dans lequel le salarié est employé », qui détermine l'inspecteur du travail compétent pour se prononcer, en application des dispositions de l'article L. 1237-18-4 du code du travail, sur une demande d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un congé de mobilité, s'entend de l'établissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante auquel le salarié est affecté ou rattaché. A défaut, l'inspecteur du travail compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise qui emploie le salarié protégé, même lorsque cette entreprise appartient à un groupe, ou son siège réel si la direction effective de la société ne s'exerce pas à son siège social.

1. Cf., avant l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, sur les critères de détermination de l'inspecteur du travail compétent, CE, 17 juillet 2013, M. B..., n° 356099, T. pp. 857-865.
2. Cf. sur le critère déterminant tenant au lieu où se situe la direction effective de l'entreprise, alors même qu'il serait différent de son siège social, CE, 29 mars 2000, Fédération des employés et cadres CGT-FO, n° 211353, T. pp. 1264-1269.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 472008, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

1) *Demande d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail – Salarié ayant bénéficié d'un congé de mobilité prévu par un accord de GPEC – Contrôle – a) Vérification de l'absence de circonstance, en lien avec le mandat, ayant été de nature à vicier le consentement – Existence – b) Contrôle de la licéité de l'accord de GPEC – Absence – 2) Illustration – Concomitance de l'accord de GPEC et d'un PSE – Circonstance de nature à caractériser un vice du consentement – Absence.*

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 1237-17, L. 1237-18, L. 1237-18 4 et R. 2421-7 du code du travail qu'il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, saisis d'une demande d'autorisation de la rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé résultant de son adhésion à un congé de mobilité prévu par un accord collectif portant gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la rupture du contrat de travail, et donc l'adhésion au congé de mobilité dont elle découle nécessairement, n'ont été imposées à aucune des parties et que la procédure et les garanties prévues par la section 4 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail ont été respectées. A ce titre, il leur incombe notamment de vérifier qu'aucune circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou son appartenance syndicale, n'a été de nature à vicier son consentement.

b) En revanche, il ne revient pas à l'autorité administrative, dans ce cadre, de contrôler la licéité de l'accord de GPEC prévoyant la possibilité pour le salarié protégé concerné d'adhérer à un congé de mobilité.

2) Salariée protégée soutenant qu'elle n'aurait pas librement consenti à la rupture de son contrat de travail et que son consentement aurait été vicieux.

Cour ayant estimé que les circonstances, d'une part, que le poste de l'intéressée faisait partie des emplois supprimés au sein de la société et, d'autre part, qu'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) avait été conclu le même jour que l'accord collectif portant GPEC n'étaient pas, par elles-mêmes, de nature à remettre en cause la réalité du consentement de celle-ci.

En statuant ainsi, la cour n'a, eu égard à ce qui a été dit, pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

(*Mme B..., 4 / 1 CHR, 472008, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.*).

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.

1) *Salariés bénéficiant d'heures de délégation (art. L. 2315-7 du code du travail) – Champ – Exclusion – Représentants au CSE d'une entreprise de moins de 501 salariés – 2) Espèce – Faits de nature à justifier le licenciement – Salarié ne pouvant bénéficier d'heures de délégation ayant persisté à s'absenter pour ce motif alors qu'il avait fait l'objet de mises en garde répétées de son employeur et déjà été sanctionné pour des agissements similaires – Existence, malgré les ambiguïtés d'une fiche de doctrine administrative et les indications erronées données par un inspecteur du travail sollicité par le salarié.*

1) Il résulte de la lettre même de l'article L. 2315-7 du code du travail que les représentants syndicaux au comité social et économique (CSE) bénéficient d'un crédit d'heures dites de délégation dans les seules entreprises d'au moins cinq-cent-un salariés.

2) Salarié ayant été désigné représentant syndical au comité social et économique (CSE) d'une société de quarante-huit salariés. Salarié ayant informé son employeur d'une absence, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, puis lui ayant annoncé la prise de nouvelles heures de délégation. Employeur s'y étant opposé par trois courriers, au motif que le mandat de représentant syndical au CSE n'attribuait à ce salarié aucun crédit d'heures compte tenu des effectifs de l'entreprise. Salarié ayant ensuite transmis plusieurs bons de délégation et ne s'étant pas présenté à son poste de travail malgré le

nouveau refus de son employeur. Société lui ayant infligé une mise à pied de quatre jours puis, à la suite d'une nouvelle absence du salarié au titre de son mandat de représentant syndical au CSE, ayant sollicité l'autorisation de licencier l'intéressé, lui reprochant l'utilisation réitérée d'heures de délégation auxquelles il ne pouvait prétendre en application des dispositions de l'article L. 2315-7 du code du travail.

Cour s'étant fondée, pour juger que les absences injustifiées du salarié ne constituaient pas, au regard des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il était investi, des faits de nature à justifier son licenciement, sur les ambiguïtés entachant une fiche de doctrine administrative publiée sur le site internet du ministère du travail le 15 avril 2019 et sur les indications erronées données par un inspecteur du travail sollicité par le salarié dans un courrier adressé à la société alors que, d'une part, il résulte de la lettre même des dispositions de l'article L. 2315-7 du code du travail que le salarié ne pouvait, compte tenu de l'effectif de la société, prétendre au bénéfice d'un crédit d'heures de délégation au titre de son mandat de représentant syndical au comité social et économique et que, d'autre part, alors qu'il avait fait l'objet de mises en garde répétées de son employeur et avait déjà été sanctionné pour des agissements similaires, l'intéressé a persisté à s'absenter au prétexte d'exercer des fonctions représentatives. En se prononçant comme elle l'a fait, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

(Société Maubrac, 4 / 1 CHR, 495209, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

Licenciement motivé par le refus de se soumettre à une sanction infligée par l'employeur – 1) Contrôle de l'administration – Bien-fondé de la sanction – Existence – 2) Conséquence – Office du juge – Moyen tiré du défaut de bien-fondé de la sanction – Moyen opérant (1).

1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé motivée par son refus de se soumettre à une sanction infligée par l'employeur, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, du bien-fondé de cette sanction.

2) La contestation d'une mise à pied prononcée à titre disciplinaire à l'encontre d'un salarié protégé, dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité administrative, ne relève pas de la compétence du juge administratif. Il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'un salarié protégé licencié pour une faute résultant de son refus de se conformer à une telle sanction peut utilement en critiquer le bien-fondé devant le juge administratif, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision administrative ayant autorisé son licenciement.

1. Cf. CE, 6 mai 1996, Marchand, n° 151585, T. pp. 1193-1194. Rappr., s'agissant de salariés non protégés, Cass. Soc., 7 avril 1993, n° 91-42.878, Bull. ; Cass. Soc., 19 novembre 1997, n° 94-44.784, Bull.

(Société Superba, 4 / 1 CHR, 496006, 17 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Aide au retour à l'emploi – 1) Charge de l'indemnisation (art. R. 5424-2 du code du travail) – Durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics supérieure à celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance-chômage – Employeur public ayant employé l'intéressé durant la période la plus longue – 2) Prise en compte des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement européen de coordination – Absence.

1) Pour l'application des dispositions de l'article R. 5424-2 du code du travail, le versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) incombe à l'employeur public relevant de l'article L. 5424-1 du même code qui

a employé l'intéressé durant la période la plus longue, lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics relevant de ce même article, au cours de la période de référence, a été plus longue que celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance chômage, 2) sans qu'il y ait lieu de tenir compte de périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 499399, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66-11 – Service public de l'emploi.

66-11-001 – Organisation.

Aide au retour à l'emploi – 1) Charge de l'indemnisation (art. R. 5424-2 du code du travail) – Durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics supérieure à celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance-chômage – Employeur public ayant employé l'intéressé durant la période la plus longue – 2) Prise en compte des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement européen de coordination – Absence.

1) Pour l'application des dispositions de l'article R. 5424-2 du code du travail, le versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) incombe à l'employeur public relevant de l'article L. 5424-1 du même code qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue, lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs publics relevant de ce même article, au cours de la période de référence, a été plus longue que celle accomplie auprès d'autres employeurs adhérant au régime d'assurance chômage, 2) sans qu'il y ait lieu de tenir compte de périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs se trouvant dans d'autres Etats relevant du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 499399, 28 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).